

De : IASSAMEN, ALIA

Envoyé : jeudi 19 mars 2020 13:52

À : WEINLING, CHRISTINE <christine.weinling@atos.net>; ESTRADE, JEAN-MICHEL <jean-michel.estrade@atos.net>

Objet : Vos engagement, Notre demande CFDT

Madame Weinling, Monsieur Estrade,

Nous notons bien votre engagement à prendre en charge la perte de rémunération en cas d'arrêt maladie ou de chômage partiel même en absence de subrogation, que vous avez annoncé lors de la deuxième réunion point covid-19 du mardi 17-03-2020 en présence des syndicats et des secrétaires de CSE.

La CFDT réitère avec insistance sa demande d'application effective de l'accord télétravail, qui comprend un paragraphe « télétravail exceptionnel » qui couvre le cas présent de pandémie covid-19. Ce paragraphe figure à l'article 10, paragraphe 10.1 : Plan de continuité d'activité et paragraphe 10.2 : circonstances exceptionnelles « collectives » et qui stipule :

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, d'intempéries, de grève, de cas de force majeure ou d'épisode de pollutions, la mise en œuvre du télétravail peut être considéré comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés.

Les salariés y compris ceux ne répondant pas à la condition d'ancienneté de six mois, pourront, après avoir signifié par écrit (mail) leur intention auprès de leur manager hiérarchique et leur Responsable de ressources humaines exercer leur activité depuis leur domicile sous réserve d'être en capacité de réaliser ce travail à distance... Dans ce cas aucun avenant n'est requis.

Toutefois l'article 6, paragraphe 6.7 qui stipule : « un titre restaurant est versé pour chaque jour de télétravail déclaré... par le salarié dans l'outil ESS time. » précise un droit de tout télétravailleur du groupe Atos.

Dans le droit français, y compris conventionnel, ce qui n'est pas interdit formellement est autorisé. De ce fait, les salariés du groupe Atos en télétravail selon les termes de l'accord (par avenant ou à titre exceptionnel) bénéficient systématiquement de l'ensemble des mesures prévues par ce même accord. Rappelons que cet accord est en vigueur et signé par la CFDT. Tout salarié en télétravail bénéficie donc de l'indemnité repas quotidienne, sous forme de titre restaurant ou d'un versement de la part patronale, à savoir 60% de 8,40 euros (soit 5,04 euros). Cette dépense était en grande partie prévue dans le budget d'Atos puisque si la crise du Covid-19 n'avait pas eu lieu, il y aurait eu le versement de subventions cantine ou la distribution de titres restaurant.

Atos, dans ces périodes difficiles pour tous, s'apprête à demander l'aide de l'État pour un chômage partiel. Atos peut également bénéficier du report des échéances de ses crédits bancaires ainsi que de multiples reports de cotisations.

N'oublions pas que les salariés en télétravail exceptionnel assurent la continuité de l'activité pour minimiser, si ce n'est annuler, les impacts de cette crise sur notre groupe.

En vous remerciant

Cordialement,

Alia IASSAMEN

Coordinatrice **CFDT** Groupe Atos

0673072224

